



Commune de LONGECOURT-EN-PLAINE
Réunion du conseil municipal du 22 avril 2026

Le conseil municipal est convoqué en séance publique, le 22 avril 2026, à 19 h 00, à la mairie, salle du conseil.

A Longecourt-en-Plaine, le 15 avril 2026.

Le Maire, Amélie BOUCHET-GELIN

Ordre du jour :

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 janvier 2026
- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 mars 2026
- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 mars 2026
- ✓ Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- ✓ Remboursement d'avance de frais aux élus
- ✓ Création des commissions communales
- ✓ Représentant de la CCID (commission communale des Impôts directs) : proposition de 24 noms
- ✓ Représentant de la CIID (commission intercommunale des Impôts directs)
- ✓ Elections de la commission d'appel d'offre

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le 22 avril 2026 à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Amélie BOUCHET-GELIN, le Maire.

Présents : Mme Amélie BOUCHET-GELIN, maire ; M. Rémy DONARD, Mme Josiane CHOCHON-LATOUCHE et M. Paul MURANO adjoints ; Mme Nicole FORNER, Mme Nathalie PERRIN, Mme Christiane PROST, Mme Audrey LOISEAU, Mme Marie ROBIN, M. Marc MICHAUD, M. Jean-François BERARDINELLI, M. Gérard BERTHOZ, M. Florent TUPIN et M. Pascal MOULART, conseillers municipaux.

Absent ayant donné pouvoir : M. Raphaël BUTHIOT (procuration à Nathalie PERRIN)

DEMANDE DE RAJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

- Elections de deux représentants au SICECO.
- Décision modificative budgétaire

Les élus acceptent à l'unanimité ces rajouts

Délibération
Nomination d'un secrétaire de séance

En l'application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Mme Christiane PROST pour remplir les fonctions de secrétaire.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 janvier 2026

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2026

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 5 mars 2026

Le projet de procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 5 mars 2026.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21 mars 2026

Le projet de procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026.

Délibération 1-22042026
Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Mme le Maire explique que le vote d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire mais fortement recommandé : il permet de définir les modalités de fonctionnement du conseil municipal et notamment les fréquences de chaque conseil...

Marie ROBIN demande à quel moment un conseiller peut poser une question ou évoquer un sujet. Mme le Maire lui répond « dans les questions diverses »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant que le conseil municipal des communes de plus de 1 000 habitants doit adopter son règlement intérieur pour définir ses modalités de fonctionnement interne ;

Considérant que le conseil municipal doit adopter son nouveau règlement intérieur dans les 6 mois suivant son renouvellement ;

Considérant que le règlement doit aborder les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales, les modalités d'expression des conseillers d'opposition, les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires et celles de consultations des projets de contrats de délégations de services publics ;

Considérant que le règlement peut également aborder d'autres éléments relatifs au fonctionnement du conseil ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération
- QUE le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la réalisation de l'ensemble des formalités de transmission et de publication nécessaires à son entrée en vigueur

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : ABSTENTIONS :

Transmission en préfecture le : 27 avril 2026

Publiée le : 27 avril 2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

SOMMAIRE

Chapitre I : dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : consultation des projets de contrat de service public – page 2

Article 2 : questions orales – page 2

Chapitre II : réunions du Conseil municipal

Article 3 : périodicité des séances – page 3

Article 4 : convocations – page 3

Article 5 : ordre du jour – page 3

Article 6 : accès aux dossiers – page 3

Article 7 : questions écrites – page 3

Chapitre III : Commissions communales

Article 8 : liste des commissions – page 4

Article 9 : fonctionnement des commissions – page 4

Chapitre IV : tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : pouvoirs – page 4

Article 11 : secrétariat de séance – page 5

Article 12 : accès et tenue du public – page 5

Article 13 : Enregistrement des débats – page 5

Article 14 : police de l'assemblée – page 6

Chapitre V : débats et votes des délibérations

Article 15 : déroulement de la séance – page 6

Article 16 : débats ordinaires – page 7

Article 17 : suspension de séance – page 7

Article 18 : votes – page 7

Article 19 : clôture de toute discussion – page 7

Chapitre VI : information du public

Article 20 : procès-verbaux – page 8

Article 21 : liste des délibérations examinées – page 8

Chapitre VII : dispositions diverses

Article 22 : modification du règlement intérieur – page 9

Article 23 : application du règlement intérieur – page 9

RÈGLEMENT

CHAPITRE I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public :

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat aux heures d'ouverture de la Mairie, à compter de l'envoi de la convocation.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 2 : questions orales :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est déposé au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à (à préciser) minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Chapitre II : réunions du Conseil municipal

Article 3 : périodicité des séances

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé en début d'année scolaire ou bien en début de mandat.

Article 4 : convocations

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée. Le projet de procès-verbal de la séance précédente est transmis avec la convocation en vue de son approbation lors de la séance considérée.

Article 5 : ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 6 : accès aux dossiers

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers au secrétariat de Mairie durant les 7 jours précédant la séance

Article 7 : questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre III : Commissions communales

Article 8 : liste des commissions

Les commissions sont les suivantes :

- Finances
- Travaux
- P.L.U.
- Associations
- Solidarité et C.M.J.
- Environnement

Article 9 : fonctionnement des commissions

Le conseil municipal fixe à 7 le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal peut, s'il le souhaite faire partie de plusieurs commissions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute

commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé le Maire 3 jours au moins avant la réunion.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal 7 jours avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Chapitre IV : tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : pouvoirs

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, par fax, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : secrétariat de séance

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Enregistrement des débats

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 14 : police de l'assemblée

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Chapitre V : débats et votes des délibérations

Article 15 : déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (quid doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération

Article 17 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de (à préciser) membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Article 19 : clôture de toute discussion

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

Chapitre VI : information du public

Article 20 : procès-verbaux

Le procès-verbal doit mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du maire, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

L'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 21 : liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie (sur les panneaux d'affichage) et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX –Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre VII : dispositions diverses

Article 22 : modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 23 : application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Longecourt-en-Plaine le 22 avril 2026.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Délibération 2-22042026 Remboursement d'avance de frais aux élus

Mme. le Maire précise au conseil municipal que la station essence de Bretenière a changé d'enseigne, et qu'elle est devenue Intermarché au lieu de Colruyt. Puisque nous n'avons pas encore de carte de paiement pour cette station essence, l'adjoint aux travaux, Rémy DONARD a utilisé sa propre carte de paiement pour faire le plein du véhicule communal. (facture à l'appui).

Elle demande au conseil municipal d'accepter le remboursement de cette somme à M. Donard mais également le remboursement aux élus à chaque fois que ceux-ci auront besoin de faire une avance de paiement pour le compte de la Mairie

Jean-François BERARDINELLI demande si les agents ont droit à des remboursement de frais. Il lui est répondu que oui, mais surtout dans le cadre de journée de formation (déplacement, repas etc)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de procéder au remboursement de la somme de 40.01 € à Monsieur Rémy DONARD.
- DECIDE de rembourser les élus à chaque fois que ceux-ci auront besoin de faire une avance de paiement à leurs frais pour le compte de la commune

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 1

Transmission en préfecture le : 27 avril 2026

Publiée le : 27 avril 2026

Délibération 3-22042026 Création des commissions communales
--

Présentation du sujet par le Maire

Une commission municipale est un groupe de travail formé au sein d'une municipalité, composé de conseillers municipaux, pour étudier et formuler des recommandations sur des questions spécifiques. Elle permet de discuter de projets, de préparer des décisions et de donner des avis sur des enjeux locaux comme l'urbanisme, l'environnement ou les finances. Ces commissions sont un outil essentiel pour la gestion et le développement des communes.

Des personnes qualifiées extérieures peuvent également être associées aux travaux préparatoires afin d'enrichir la réflexion. (Monsieur Gugger, Monsieur Jolibois et Mme Christine THIVANT se sont manifestés pour participer chacun à une commission).

Ces commissions jouent un rôle essentiel dans la préparation des décisions puisqu'il en ressort généralement des propositions concrètes qui sont ensuite soumises au conseil municipal.

Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret sauf avis contraire du conseil municipal à l'unanimité.

Mme le Maire propose :

- De ne pas procéder au scrutin secret
- De garder les six commissions déjà existantes dans l'ancienne mandature
- Que chaque adjoint soit intégré d'office dans toutes les commissions

- De limiter à 7 le nombre des membres de chaque commission, hormis le maire et les adjoints

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité :

- ✓ Adopte la liste des commissions suivantes :
 - Commission finances
 - Commission travaux
 - Commission PLU
 - Commission associations
 - Commission solidarité et CMJ (Conseil Municipal des Jeunes)
 - Commission environnement
- ✓ Décide que les commissions municipales comportent au maximum 7 membres, chaque membre pouvant faire partie de chaque commission
- ✓ Décide, après appel à candidatures de ne pas procéder au vote à bulletin secret, et désigne au sein des commissions suivantes :
 - Commission finances :
 - Josiane CHOCHON-LATOUCHE
 - Raphaël BUTHIOT
 - Nicole FORNER
 - Christiane PROST
 - Jean-François BERARDINELLI
 - Commission travaux :
 - Rémy DONARD
 - Damien JOLIBOIS
 - Gérard BERTHOZ
 - Marc MICHAUD
 - Jean-François BERARDINELLI
 - Commission PLU :
 - Paul MURANO
 - Christine THIVANT
 - Raphaël BUTHIOT
 - Christiane PROST
 - Nathalie PERRIN
 - Marc MICHAUD
 - Commission association :
 - Paul MURANO
 - Bernard GUGGER
 - Audrey LOISEAU
 - Marie ROBIN
 - Jean-François BERARDINELLI
 - Nathalie PERRIN
 - Christiane PROST
 - Commission solidarité et CMJ :
 - Josiane CHOCHON-LATOUCHE

- Audrey LOISEAU
 - Marie ROBIN
 - Jean-François BERARDINELLI
 - Florent TUPIN
- Commission environnement
 - Rémy DONARD
 - Damien JOLIBOIS
 - Florent TUPIN
 - Gérard BERTHOZ
 - Pascal MOULART
 - Arthur de SAINT SEINE
 - Marc MICHAUD

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : ABSTENTIONS :

Transmission en préfecture le : 27 avril 2026

Publiée le : 27 avril 2026

Mme Le Maire annonce ensuite qu'une réunion avec les associations est organisée samedi 25 avril pour attribuer les créneaux des salles pour la saison 2026-2027 et échanger avec les différentes associations.

Après cette réunion, il est décidé d'organiser une commission « associations » pour l'attribution des subventions 2026. La date du 5 mai est retenue

Délibération 4-22042026
Représentant de la CCID (commission communale des Impôts directs) :
proposition de 24 noms

Mme le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 mai.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts

Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décide de dresser une liste de représentation 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la C.C.I.D. :

- | | | |
|-------------------|---------------------|-------------------------|
| - Renée MOULART | - Christiane PROST | -Jean-Louis GARAVILLON |
| - Francis VEYSSE | - Frédéric MARQUES | - Bernard GUGGER |
| - Chantal BERILLE | - Christine THIVANT | - Phillippe CATTANEO |
| - Sophie BRENOT | - Daniel GEORGES | - Silvestre ALEXANDRE |
| - Jean PAGAND | - Claude CORNIER | - Arthur DE SAINT SEINE |
| - Yves LIMBARDET | - Romain MARMET | - Jean-Jacques SEIGNEZ |
| - Frédéric AGNOLI | - Didier ROUX | - Dominique PERRON |
| - Éric KINTSINGER | - Olivier POUPIN | - Sylvain MANENT |

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : ABSTENTIONS :

Transmission en préfecture le : 27 avril 2026

Publiée le : 27 avril 2026

Délibération 5-22042026

Représentant de la CIID (commission intercommunale des Impôts directs)

Le Maire explique que la **CIID** intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

A cet effet, la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise demande à toutes les communes de son territoire de proposer 4 commissaires (2 titulaires et 2 suppléants)

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Vu l'article 1650A du Code Général des Impôts

Vu le mail envoyé par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise le 25 février 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de proposer à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise les commissaires suivants pour siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Indirects :
 - o Membres titulaires : Bernard GUGGER et Eric KINTSINGER
 - o Membres suppléants : Renée Moulart et Arthur de SAINT SEINE
- CHARGE et autorise le Maire à transmettre ces noms à la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : ABSTENTIONS :

Transmission en préfecture le : 27 avril 2026

Publiée le : 27 avril 2026

Délibération 6-22042026 Elections de la commission d'appel d'offre

Mme le Maire :

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres de l'assemblée délibérante. Elle est chargée d'examiner les candidatures et les offres mais aussi d'attribuer le marché. Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Si la constitution de la CAO est obligatoire pour les collectivités, elle n'est pas obligatoirement réunie pour tous les marchés. Elle n'est obligatoirement réunie que pour les marchés passés selon des procédures formalisées : au-delà de 60 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et au-delà de 100 000 € HT pour les travaux. Par exemple, la commission de l'ancienne mandature s'était réunie pour examiner les candidatures des entreprises pour la réhabilitation de la salle des fêtes

Jean-François BERARDINELLI : il faudra rénover le pont de l'Oucherotte

Amelie BOUCHET-GELIN : oui, effectivement mais il n'y a pas d'urgence...

Josiane CHOCHON-LATOUCHE : ...d'autant plus qu'il est à sens unique...

Amelie BOUCHET-GELIN :et qu'essentiellement ce ne sont que des agriculteurs qui prennent ce pont.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret pour faire cette désignation Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, ou son représentant délégué, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste de candidats :

- Aux postes de titulaires :
 - Nicole FORNER
 - Marc MICHAUD
 - Jean-François BERARDINELLI

- Aux postes de suppléants :
 - Rémy DONARD
 - Josiane CHOCHON-LATOUCHE
 - Paul MURANO

Sont déclarés élus à l'unanimité membres de la commission d'appel d'offre :

- Titulaires : Nicole FORNER, Marc MICHAUD et Jean-François BERARDINELLI
- Suppléants : Rémy DONARD, Josiane CHOCHON-LATOUCHE et Paul MURANO

Le conseil municipal :

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : ABSTENTIONS :

Transmission en préfecture le : 27 avril 2026

Publiée le : 27 avril 2026

Délibération 7-22042026 Elections de deux délégués au SICECO

Il a été **proposé** deux noms pour représenter le SICECO au sein de la Communauté de Communes de Plaine Dijonnaise.

Il nous faut également **élire** deux représentants de la commune au SICECO. Mme le Maire propose que ce soit les deux mêmes personnes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'Article L2121-33 : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

Le mandat des délégués à la Commission Locale d'Energie (CLÉ) et des représentants aux circonscriptions ont pris fin à la suite des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2026. Il est nécessaire que le Conseil municipal désigne des nouveaux représentants pour représenter la commune au SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit élire un délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

*** Election du délégué titulaire :**

Le Maire fait appel aux candidatures.

Est candidat : Josiane CHOCHON-LATOUCHE

Après dépouillement :

- A été déclarée élu comme délégué titulaire : Josiane CHOCHON-LATOUCHE

*** Election du délégué suppléant :**

Le Maire fait appel aux candidatures.

Est candidat : Raphaël BUTHIOT

Après dépouillement :

- A été déclaré élu comme délégué suppléant : Raphaël BUTHIOT

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 15 CONTRE : ABSTENTIONS :

Transmission en préfecture le : 27 avril 2026

Publiée le : 27 avril 2026

Délibération 8-22042026 Décision modificative budgétaire

Mme le Maire explique qu'il manque 9 centimes au chapitre 66 pour payer les intérêts de l'emprunt : lors de l'élaboration du budget, le chiffre à inscrire au compte 66111 a été arrondi à l'euro inférieur au lieu de l'euro supérieur. Le budget étant en suréquilibre, elle propose aux élus la modification budgétaire suivante :

Chapitre 66 compte 66111 : + 1 €

Marie ROBIN demande qui s'en est rendu compte : la trésorerie

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le budget primitif 2026 de la commune

Le conseil municipal, après délibération :

- APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 1 du budget principal pour l'exercice 2026 afin d'ajuster les crédits du compte 66111.
- AUTORISE Mme le Maire à mettre en œuvre cette décision modificative

QUESTIONS DIVERSES – COMMUNICATIONS

Amélie BOUCHET-GELIN :

- * Niveau scolaire des élèves : les derniers tests effectués à l'école élémentaire et sur les classes de 6^e du collège font ressortir que les élèves issus de l'école de Longecourt-en-Plaine sont classés les meilleurs de toute la Côte d'Or (beaucoup de mentions « bien » et « très bien » au brevet des collèges

- * Les effectifs scolaires étant en baisse, il y aura potentiellement une fermeture de classe à la rentrée de septembre
- * Les prochains conseils municipaux auront lieu les 20 mai et 1^{er} juillet à 19 h
- * Repas des aînés : la date sera fixée au prochain conseil
- * La cérémonie du 8 mai aura lieu à 10 h 15 au monument aux morts. Les élus qui souhaitent aider à la cérémonie seront présents une demi-heure avant.
- * Participation jumelage : une réunion aura lieu en mairie le 29 avril. Cette année les français se déplacent en Allemagne
- * Je vous informe de ma nomination de VP à la com com : je suis désormais en charge des affaires sociales
- *

Rémy DONARD :

- * Point sur les travaux du Sinotiveau : tous les raccordements et les essais sont terminés. Si tout va bien, la réception du chantier aura lieu la semaine prochaine et les enrobés seront refait sur la moitié de la largeur de voirie : le Département n'a pas de crédit pour refaire la route.
- * Travaux de voirie :
 - o A cause de la baisse de subventions du Département, la voirie de l'Impasse des champs ne sera refaite qu'en 2027 : une information à ce sujet a été mise dans toutes les boîtes aux lettres
 - o Pour la voirie de la rue du Meix Bresson, le devis de l'entreprise Guinot ne sera pas valable puisqu'elle ne propose qu'une solution temporaire. Nous sommes dans l'attente des devis de COLAS et NOIROT
- * Les travaux de rénovation de la salle du conseil municipal sont en cours
- * Rappels sur Panneaux Pocket : déjections canines et horaires pour le bruit

Josiane CHOCHON-LATOUCHE :

- * Nous rencontrons la société AXA le 21 mai 2026 pour le renouvellement de la **convention avec la commune (mutuelle et prévoyance)**

Paul MURANO :

- * Nous avons fait l'acquisition des nouvelles fonctions de Panneau Pocket : les informations sont classées maintenant par thèmes : SMICTOM, conseil municipal, info pratiques, signalements etc...

Marie ROBIN :

- * Une voiture jaune (ancien véhicule de la poste) fait du bruit de façon intempestive. Demande de rappel à la loi

Florent TUPIN :

- * Depuis maintenant 5 ans, la commune essaie de faire changer le vannage du château pour évacuer les sédiments qui restent au fond du lit du ruisseau. Un courrier a été envoyé au propriétaire du château qui n'a pas répondu. L'aménagement de l'Oucherotte (changement de la vanne, rétrécissement du lit et curage des buses d'alimentation) sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.
- * Le problème des corbeaux est également un problème récurrent mais les arbres se trouvent dans la propriété du château
- * Les poteaux qui avaient été installés au départ pour la fibre et qui n'ont finalement pas été utilisés n'ont toujours pas été démontés

Les délibérations 1-22042026 à 8-22042026 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents : M. Paul MURANO, maire sortant ; M. Rémy DONARD et Mme Amélie BOUCHET-GELIN ; Mme Nicole FORNER adjoints ; Mme Nathalie PERRIN, Mme Christiane PROST, Mme Josiane CHOCHON-LATOUCHE, Mme Audrey LOISEAU, Mme Marie ROBIN, M. Marc MICHAUD, M. Jean-François BERARDINELLI, M. Gérard BERTHOZ, M. Florent TUPIN et M. Pascal MOULART, conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance,

Mme Christiane PROST

Le maire,

Amélie BOUCHET GELIN

En application de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 2026.